

**PARLEMENT**

**REPUBLIQUE DU CONGO**  
**Unité-Travail-Progrès**

**LOI N° 2-94 DU 1<sup>er</sup> MARS 1994**  
**FIXANT LES JOURS FERIERS, CHOMES ET PAYES**

**L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE  
ET ADOPTE,**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LOI DONT  
LA TENEUR SUIT,**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont déclarées fêtes légales, chômées et payées sur le territoire de la République du Congo :

- Le premier janvier ( jour de l'an ) ;
- Le lundi de pâque ;
- Le premier mai ( fête du travail )
- Le jeudi de l'ascension ;
- Le lundi de pentecôte ;
- Le 10 juin ( fête de la commémoration de la conférence nationale souveraine ) ;
- Le 15 Août ( fête nationale ) ;
- Premier novembre ( la Toussaint ) ;
- Le 25 décembre ( Noël ).

**Article 2 :** A l'occasion des événements importants, les jours, autres que ceux cités à l'article premier ci-dessus, pourront être déclarés chômés et / ou fériés par arrêté du Ministre du Travail.

**Article 3 :** les règles de rémunération des journées chômées et payées ou seulement chômées pour les salariés à l'heure, à la journée ou au rendement, ainsi que les règles concernant le paiement des heures supplémentaires et la rémunération des heures perdues sont celles fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 : Sont abrogées les dispositions de la loi n°43-79 du 19 Décembre 1979 fixant les jours légaux chômés et payés en République Populaire du Congo.

Article 5 : La présente Loi sera insérée au Journal Officiel et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 1er Mars 1994

Par le Président de la  
République,



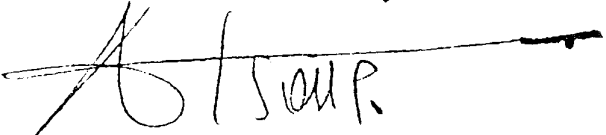
Professeur Pascal LISSOUBA

Le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement,



Général Jacques-Joachim YHOMBY-OPANGO

Le Ministre du Travail, de la Sécurité  
Sociale et de la Solidarité,



Professeur Anaclet TSOMAMBEY